Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 890-1 à Lp. 890-7 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1°r avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1661/GNC modifié du 13 avril 2010 relatif à l'application de la taxe communale d'aménagement,

Arrête:

Article 1er : En application des dispositions du I de l'article Lp. 890-3 du code des impôts, et compte tenu d'une variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de + 0,16 %, le barème des valeurs forfaitaires servant à la détermination de la valeur de l'ensemble immobilier pour le calcul de la taxe communale d'aménagement est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2016 :

CATÉGORIES		Valeur au mètre carré
		(en F CFP)
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production	56 087 F/ m²
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284	56 087 F/ m²
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes	112 174 F/ m ²
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes	168 261 F/ m ²
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	$168\ 261\ \text{F/m}^2$

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Philippe Germain

Arrêté n° 2015-2955/GNC du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code des impôts, notamment le 2°) du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête:

Article 1^{er} : Le I de l'article 6 de l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2016, le plafond de loyer est fixé à 1 999 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 641 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2016, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 101 061
Couple	6 971 803
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 381 909
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 792 015
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 304 648
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	8 919 807
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 615 159

Article 3 : Au II de l'article 10 du même arrêté, le mot : « et » est remplacé par une virgule et la phrase est complétée par les mots : « et à 312 881 F CFP pour l'année 2016 ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2015-2957/GNC du 22 décembre 2015 approbation du compte administratif 2014 du conservatoire de musique et de danse de Nouvelle-Calédonie (CMDNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du $1^{\rm er}$ avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2015/06/CA.CMDNC du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie, en sa séance du 24 juillet 2015, adoptant le compte administratif 2014,

Arrête:

Article 1er : La délibération n° 4520/2015/06/CA.CMDNC du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie du 24 juillet 2015 est approuvée.

Article 2 : Le compte administratif 2014 du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de sept cent cinquante-deux millions six cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept francs CFP (752 652 667 F CFP) et en dépenses à la somme de sept cent vingt-neuf millions deux cent quarante-sept mille cent soixante-dix-sept francs CFP (729 247 177 F CFP) faisant apparaître un résultat global excédentaire de vingt-trois millions quatre cent cinq mille cinq cent vingt-trois francs CFP (23 405 523 F CFP).

Article 3 : Le résultat global cumulé au 31 décembre 2014 s'établit à la somme de 129 786 764 F CFP. Il se décompose comme suit :

Résultat de fonctionnement cumulé : 54 059 269 F
Résultat d'investissement cumulé : 75 727 495 F

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Philippe Germain

Arrêté n° 2015-2979/GNC du 22 décembre 2015 approuvant le compte administratif 2014 de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2002-1061 du ministère de l'Outre-mer du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n°326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-02/CA/IFAP du 7 août 2015 portant approbation du compte administratif de l'institut de formation à l'administration publique de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014,

Arrête:

Article 1er : La délibération n° 2015-02/CA/IFAP du 7 août 2015 portant approbation du compte administratif de l'institut de formation à l'administration publique de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014, est approuvée.